



## Aide à l'analyse des informations sensibles les plus fréquentes\*

Les informations contenues dans un document quel qu'il soit (courrier, rapport, plan...), qu'il soit sous format papier ou sous format numérique, ou les informations contenues dans un dossier peuvent être de nature très variée.

**Chacun a droit au respect de la vie privée (Code civil, art. 9).**

**Parmi les informations considérées comme pouvant porter atteinte à la protection de la vie privée, ou portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique :**

- La date de naissance et l'âge
- Les coordonnées personnelles, le lieu d'hébergement d'une personne accueillie
- La situation patrimoniale et financière
- La formation initiale
- La référence d'une police d'assurance
- Les dates de congés
- Le taux d'incapacité d'une personne handicapées
- Les sympathies politiques
- La détention d'une arme à feu
- Les informations portant sur les concessions funéraires
- Les appréciations ou jugements de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable

Seul l'intéressé, c'est-à-dire la personne concernée directement, peut accéder à ce type d'information sans délai. Sinon, le délai restrictif de communicabilité est de 50 ans à la date du document.

Les informations relatives à la santé (résultats de consultation, radiographie, certificats médicaux...) : 25 ans à compter de la date du décès ou 120 ans à compter de la date de naissance

**Sont considérées comme des informations pouvant porter atteintes à la sûreté et à la sécurité publique :**

- Quand l'information risque d'affaiblir la protection des personnes et des biens (ex : système de protection d'un bâtiment sur un plan, ou d'une vitrine, plans des réservoirs d'eau, zones couvertes par des caméras de surveillance, plans de galeries souterraines aménagées sous des transports en commun, plan de sauvegarde des biens culturels...)
- Quand l'information pourrait gêner l'action en faveur du maintien de l'ordre et de la sécurité publique (ex : description d'une protection vigie-pirate, extraits de rapports d'intervention des sapeurs-pompiers...)

Le délai restrictif à la communicabilité est de 50 ans à la date du document.

**Sont considérées comme des informations pouvant porter atteinte au secret des affaires :**

- Les références professionnelles d'une société retenue dans le cadre d'un marché public ; le mémoire technique dès lors qu'il contient nombre d'informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, notamment des mentions relatives aux moyens techniques de l'entreprise considérée ;
- Le secret des procédés, qui protège les informations susceptibles de dévoiler le savoir-faire, les techniques de fabrication ou les travaux de recherche d'un organisme concerné.

Le délai restrictif à la communicabilité est de 25 ans à la date du document.

\*Ces données sont tirées de l'ouvrage : CADA. *Documents administratifs. Droit d'accès et réutilisation*. Coll. Guide. Paris, La Documentation française, juin 2008. Néanmoins, il est vivement conseillé de suivre la jurisprudence de la CADA sur le site : <https://www.cada.fr/>